

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A Oy.

Partie défenderesse: Veronsaajien oikeudenvolventayksikkö.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 15, point 6, de la sixième directive 77/388/CEE ⁽¹⁾ sur la TVA doit-il être interprété en ce sens que la notion de «compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré» englobe les compagnies d'aviation d'affaires pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré dans le secteur des vols affrétés, pour répondre aux besoins d'entreprises et de particuliers?
- 2) L'article 15, point 6, de la sixième directive 77/388/CEE sur la TVA doit-il être interprété en ce sens que l'exonération qu'il prévoit s'applique uniquement aux livraisons d'aéronefs effectuées directement à une compagnie aérienne pratiquant essentiellement un trafic aérien international rémunéré ou cette exonération s'étend-elle à la livraison d'aéronefs à un opérateur qui ne pratique pas lui-même essentiellement un trafic aérien international rémunéré, mais met l'aéronef à la disposition d'un opérateur pratiquant un tel trafic?
- 3) Compte tenu du fait que la compagnie aérienne a également pu utiliser les aéronefs pour d'autres vols, importe-t-il pour la réponse à la deuxième question que le propriétaire des aéronefs répercute la charge correspondant à l'utilisation de ces derniers sur un particulier qui est son actionnaire et qui utilise les aéronefs achetés essentiellement à ses propres fins, commerciales et/ou privées?

⁽¹⁾ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme. JOCE L 145, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato — Sezione Seconda (Italie) le 24 janvier 2011 — Pioneer Hi-Bred Italia Srl/Ministero delle Politiche Agricole Alimentari e Forestali

(Affaire C-36/11)

(2011/C 89/22)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato — Sezione Seconda (Italie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Pioneer Hi-Bred Italia Srl

Partie défenderesse: Ministero delle Politiche Agricole Alimentari e Forestali

Question préjudicielle

Lorsque l'État membre a estimé devoir subordonner la délivrance de l'autorisation de culture d'OGM, même s'ils sont inscrits au Catalogue commun européen, à des mesures d'ordre général propres à assurer la coexistence avec des cultures conventionnelles ou biologiques, l'article 26bis de la directive 2001/18/CE ⁽¹⁾, lu à la lumière de la recommandation 2003/556/CE ⁽²⁾ et de la recommandation ultérieure 2010/C200/01 ⁽³⁾, doit-il être interprété en ce sens que, au cours de la période précédant l'adoption des mesures générales: a) l'autorisation doit être délivrée, en ce qu'elle a pour objet des OGM inscrits au Catalogue commun européen; ou, b) l'examen de la demande d'autorisation doit-il être suspendu en attendant l'adoption des mesures d'ordre général; ou, c) l'autorisation doit-elle être délivrée, en étant assortie des prescriptions propres à éviter dans le cas concret le contact, même accidentel, des cultures génétiquement modifiées qui sont autorisées avec les cultures conventionnelles ou biologiques environnantes?

⁽¹⁾ JO 2001, L 106, p. 1.

⁽²⁾ JO 2003, L 189, p. 36.

⁽³⁾ JO 2010, C 200, p. 1.

Ordonnance du président de la troisième chambre de la Cour du 14 décembre 2010 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-349/09) ⁽¹⁾

(2011/C 89/23)

Langue de procédure: le polonais

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 312 du 19.12.2009

Ordonnance du président de la Cour du 17 novembre 2010 — Commission européenne/République italienne

(Affaire C-486/09) ⁽¹⁾

(2011/C 89/24)

Langue de procédure: l'italien

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 24 du 30.01.2010